



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Le Mériot

SEANCE DU 10 Juin 2022

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
15	11	14

Date de convocation 4 Juin 2022

Date d'affichage du compte rendu 16 Juin 2022
--

L'an deux mille vingt-deux, le dix Juin à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Pierre FERU**, maire.

Présents : **BICHE Gregory, BOILEAU MONIQUE, CARRER KATELL, FERU PIERRE, HUGUENOT BERTRAND, HUGUENOT LYDIE, KILIAN SERGE, LUCE ANTOINETTE GILBERTE, NAMONT CHRISTIAN, NORROY THIERRY, PELLE NICOLAS, POTHION AMANDINE.**

Absents représentés : **BOILEAU MONIQUE donne pouvoir à NORROY Thierry, COQUET NATHALIE donne pouvoir à NAMONT Christian, FRANCOIS NADINE donne pouvoir à BICHE Grégory**

Absent excusé : **DELAMARE Sébastien.**

Madame LUCE ANTOINETTE GILBERTE a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Publicité des actes
N° de délibération : D_90

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;

- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de LE MERIOT, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, à savoir :

- *La Publicité sous forme électronique*

Ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE décide d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Pierre FERU, maire



Pierre FERU

PIERRE FERU
2022.06.16 17:46:17 +0200
Ref:20220616_100201_1-1-O
Signature numérique
le Maire